

# **GE\_GERICHTE ATAS/837/2024 vom 28. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_837\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_837_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/837/2024 du 28 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/837/2024 del 28 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, vu la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclus, le recours est recevable (art. 60 et 38 al. 4 let. c LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée niant chez le recourant la présence de séquelles tardives de l'accident du 6 juin 2003.

### **E. 3.1**

Lorsque le cas d'un assuré a été liquidé par une décision de refus de prestations entrée en force, celui-ci peut toujours invoquer la survenance d'une modification dans les circonstances de fait à l'origine de sa demande de prestations (RAMA 1994 n° U 189 p. 138). Alors que dans le domaine de l'assurance-invalidité, cette situation est réglée par le biais de la nouvelle demande de prestations, l'assurance-accidents prévoit la possibilité pour l'assuré d'annoncer en tout temps une rechute ou des suites tardives d'un accident assuré (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_501/2014 consid. 4.3 et 8C\_207/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.1). Dans cette hypothèse, un nouvel examen illimité ne peut pas être effectué. Il faut bien plutôt partir de la décision entrée en force et l'admission d'une rechute ou de séquelles tardives suppose une modification de l'état de fait déterminant sous l'angle du droit à la prestation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_148/2018 du 6 juillet 2018 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 55/07 du 13 novembre 2007 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), les prestations d'assurance sont également allouées en cas de rechutes et de séquelles tardives. Conformément à la jurisprudence, les rechutes et les séquelles tardives ont ceci en commun qu'elles sont attribuables à une atteinte à la santé qui, en apparence seulement, mais non dans les faits, était considérée comme guérie. Il y a rechute lorsque c'est la même atteinte qui se manifeste à nouveau. On parle de séquelles tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de temps prolongé, des

A/3578/2023 - 9/11 - modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent (ATF 123 V 137 consid. 3a ; 118 V 293 consid. 2c et les références). Les rechutes et suites tardives se rattachent donc par définition à un événement accidentel effectif. Corrélativement, elles ne peuvent faire naître une obligation de l'assureur-accidents (initial) de verser des prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 118 V 296 consid. 2c et les références ; RAMA 2006 n° U 570 p. 74 consid. 1.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 80/05 du 18 novembre 2005 consid.1.1).

### **E. 3.3**

Il appartient à la personne assurée de rendre plausible une telle rechute ou séquelle tardive, sans quoi l'assureur-accidents peut rendre une décision de refus d'entrer en matière (art. 87 al. 2 et 3 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201], applicable par analogie en assurance-accidents selon l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_263/2012 du 31 août 2012 consid. 3.3 et l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 55/07 du 13 novembre 2007 consid. 4.1). Il incombe également à l'assuré d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'état pathologique qui se manifeste à nouveau et l'accident (REAS 2002 p. 307). En l'absence de preuve, la décision sera défavorable à l'assuré (ATF 117 V 261 consid. 3b et les références ; RAMA 1994 n° U 206 p. 327 consid. 1 et les références). Plus le temps écoulé entre l'accident et la manifestation de l'affection est long, plus les exigences quant à la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante, du rapport de causalité naturelle doivent être sévères (SVR 2016 n° UV p. 55 consid. 2.2.2 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 17 du 3 mai 2018 consid. 4.2).

### **E. 3.4**

Conformément à la jurisprudence, il appartient donc au recourant de rendre plausible la rechute ou les séquelles tardives, tout comme il lui appartient d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elles se trouvaient bien dans un rapport de causalité naturelle avec l'accident.

### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant fait valoir des séquelles tardives de son accident, en se fondant sur les avis du Dr C\_\_\_\_\_ produits au dossier. Quant à l'intimée, elle conteste la survenance de séquelles tardives, en se ralliant à l'avis de ses médecins-conseils, les Drs F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1**

La chambre de céans constate que, même si dans ses rapports des 31 mai 2021, 19 septembre 2022 et 25 janvier 2023, le Dr C\_\_\_\_\_ lie la survenance d'une irradiation insidieuse sur la partie proximale du bras et de l'épaule droits, ainsi que de la nuque et de la région lombaire, à la persistance des douleurs neuropathiques de la main droite et à la difficulté de préhension de celle-ci, soit aux lésions en lien avec l'accident, cette causalité est clairement nuancée dans ses

A/3578/2023 - 10/11 - rapports subséquents des 29 octobre 2023 et 15 juillet 2024. En effet, le Dr C\_\_\_\_\_ précise qu'il n'exclut pas l'influence d'un facteur extérieur de type psychosocial dans la symptomatologie d'épargne de tout le membre supérieur et estime

qu'une expertise pluridisciplinaire est nécessaire (avis du 29 octobre 2023). Il relève aussi que si les douleurs neuropathiques de la main droite du recourant constituent clairement une séquelle tardive de l'accident du 6 juin 2003, en revanche, la dysfonction gléno-humérale droite ainsi que la modification du schéma corporel liées aux douleurs neuropathiques se sont développées au fil du temps, de manière progressive, sans qu'il ne les qualifie de séquelles tardives (avis du 15 juillet 2024). Dans ces conditions, les rapports du Dr C\_\_\_\_\_ sont insuffisants pour établir la présence d'une séquelle tardive, dans le sens requis par le recourant. Par ailleurs, les douleurs neurogènes qualifiées par le Dr C\_\_\_\_\_ de séquelles tardives ont été prises en compte dans l'expertise de la Dre B\_\_\_\_\_ du 20 novembre 2007, dès lors que les diagnostics retiennent des douleurs résiduelles du pouce d'origine neurale, étant relevé que même les douleurs étendues au membre supérieur droit du recourant étaient déjà présentes et ont été analysées par l'experte, laquelle a estimé qu'elles n'étaient pas en lien avec l'accident (rapport d'expertise de la Dre B\_\_\_\_\_ du 20 novembre 2007 pp. 13-14).

#### **E. 4.2**

Au vu de ce qui précède et vu le fardeau de la preuve qui incombe au recourant, force est de constater que celui-ci n'a pas établi, par le biais des avis du Dr C\_\_\_\_\_ et au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence de séquelles tardives en lien avec l'accident du 6 juin 2003.

#### **E. 5**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/3578/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.